

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert auprès du Trésor à Lomé au nom de la direction de la Maison du RPT.

La dépense est imputable sur le Code 08 — chapitre 82, article 5 du budget général — gestion 1982.

Décision n° 235/MEF/FCS du 23/2/82 — Est autorisé le paiement au nom de M. Kanate Kpélor, brigadier-chef de police, billeteur de la sûreté nationale de Lomé, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux agents des renseignements généraux au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée par trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, code 14 — chapitre 14, article 7, gestion 1982.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

#### **ARRETE N° 2/MCT/DCIPC du 26 février 1982 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports

#### A R R E T E :

Article premier. — Les marges bénéficiaires brutes autorisée par l'arrêté n° 77-1A/MCT/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licite de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er mars 1982.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 006/MCT/DCIPC du 25 février 1981 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1982

**Koffi Kadanga WALLA**

#### **ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MFE/MCT du 2 mars 1982 portant création et définition de la carte de chargeur du conseil national des chargeurs togolais ainsi que le montant de la redevance due pour sa délivrance ou son renouvellement.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 80-8 du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 80/8 du 9 janvier 1980 portant organisation et statut du conseil national des chargeurs;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MFE/MCT du 19 février 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 013/MCT/MFE du 20 mai 1981 ;

Vu la décision du conseil national des chargeurs réunis le 16 février 1982;

#### A R R E T E :

Article premier — La carte de chargeur du conseil national des chargeurs togolais (CNCT) est exigible pour toute opération de douane. Elle est établie au nom du chargeur et ne peut être utilisée par ledit chargeur que pour les seules opérations de douane effectuées à son nom.

Art. 2. — Pour l'année 1982, et à titre transitoire, la carte de chargeur sera exigible 1 mois après la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Pour les années suivantes la carte de chargeur sera exigible dès le 1er janvier et pourra être obtenue dès le 1er décembre de l'année précédente.

Art. 4. — La délivrance et le renouvellement de la carte de chargeur sont effectués à la demande du chargeur et après paiement d'une redevance, par chèque bancaire, sur le compte commercial ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) sous le n° 51086/45 au nom de « Conseil national des chargeurs togolais ».

Art. 5. — Le montant de la redevance telle que définie à l'article 4 du présent arrêté est fixé à 25.000 F (vingt cinq mille francs CFA). Ce montant pourra être modifié par arrêté interministériel du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et des transports sur proposition du président du conseil national des chargeurs togolais.

Art. 6. — Le président du conseil national des chargeurs togolais et le directeur des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 mars 1982

**Le ministre du Commerce et des Transports,**  
**Koffi Kadanga WALLA**